Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION DES PLANTES CULTIVÉES (CTPS)
25 Rue Georges Morel 49071 BEAUCOUZE cedex
Téléphone 02 41 22 86 00
ctps@geves.fr

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL FRANCAIS DANS LE CADRE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPEENNE

Règlement homologué par l'arrêté du 08 août 2018 , publié au Journal officiel du 24 août 2018

SOMMAIRE

Introduction3

1. Le Catalogue officiel3

2. Demande d'inscription4

2.1. Dépôt des demandes4

2.2. Plantes agricoles : données à fournir 4

2.3. Instruction des demandes5

2.4. Paiement des droits d'inscription6

2.5. Cas particulier des variété susceptibles d'être inscrites sur le catalogue officiel du Royaume-Uni entre le 30/06/2018 et le 29/03/20196

3. Procédures administratives d'inscription au Catalogue officiel6

3.1. Validité d'une proposition d'inscription6

3.2. Publications au Journal officiel6

3.3. Maintenance7

3.4. Radiation7

Introduction

Le Royaume-Uni ayant décidé de se retirer de l'Union européenne, le ministère chargé de l'agriculture met en place une procédure d'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (Catalogue officiel français) des variétés qui seraient inscrites au catalogue du Royaume-Uni uniquement et pour lesquelles le mainteneur souhaiterait une inscription au Catalogue officiel français afin de poursuivre leur commercialisation dans l'Union européenne.

Cette procédure d'inscription spécifique est mise en place pour permettre aux utilisateurs de semences de variétés uniquement inscrites au catalogue du Royaume-Uni de ne pas être privés d'une variété intéressant le marché français ou européen.

Le présent règlement technique fixe les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de toutes espèces, présentes actuellement au catalogue du Royaume-Uni et présentées à l'inscription au Catalogue officiel français, doivent être examinées et évaluées.

Les variétés concernées par cette procédure d'inscription spécifique sont :

- les variétés inscrites au catalogue de l'Union européenne, en date du 30/06/2018, uniquement via le catalogue du Royaume-Uni,
- les variétés susceptibles d'être inscrites au catalogue du Royaume-Uni entre le 30/06/2018 et le 29/03/2019.

1. Le Catalogue officiel

Aux termes du décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants et en application des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE et 2008/72/CE, le ministère chargé de l'agriculture tient un Catalogue comportant des listes limitatives de variétés dont les semences et plants peuvent être mis sur le marché sur le territoire national, dont les suivantes :

- **liste A :** variétés de plantes agricoles dont les semences peuvent être commercialisées en France,

- **liste a :** variétés de légumes dont les semences sont certifiables en tant que semences de base ou semences certifiées, ou contrôlées en tant que semences standards et les plants en tant que plants certifiés ou en tant que qualité CE ou CAC.

Les variétés inscrites sur les listes A et a du Catalogue officiel français sont ensuite notifiées à la Commission Européenne pour inclusion dans le Catalogue commun des variétés.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du Catalogue officiel français, une nouvelle variété doit remplir les trois conditions suivantes.

1. Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la directive 2003/90/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.

2. Être suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.

3. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables, notamment le règlement 637/2009 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste a** du Catalogue officiel français, une nouvelle variété doit remplir les deux conditions suivantes.

1. Être reconnue distincte, homogène et stable (DHS) selon un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la directive 2003/91/CE modifiée établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

2. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables, notamment le règlement 637/2009 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.

L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

2. Demande d'inscription

2.1. Dépôt des demandes

Les déposants doivent déposer leur dossier au CTPS, par voie postale (CTPS, 25 Rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE) ou par courrier électronique (ctps@geves.fr), à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet du GEVES, avant le **30/06/2018**. Une notice explicative à l'attention des déposants est également disponible.

Dans tous les cas, un formulaire administratif devra être complété. Pour les variétés de légumes, un formulaire DHS adapté à l'espèce peut être demandé. Pour les plantes agricoles, les formulaires DHS et VATE adaptés à l'espèce sont à renseigner.

2.2. Plantes agricoles : données à fournir

Pour les espèces agricoles concernées par l'évaluation de la valeur agronomique, technologique et environnementale (espèces citées par la directive 2002/53), une expertise sera conduite par une commission *ad hoc*, qui statuera sur la base de données communiquées par le déposant.

Les données attendues pour l'expertise sont :

- obligatoires : les données « VATE » obtenues lors de l'inscription de la variété au catalogue du Royaume-Uni,
- des données disponibles dans la phase d'évaluation dite de post-inscription au Royaume-Uni,
- des données d'évaluation variétale réalisée par un Institut Technique Agricole français,
- des données obtenteurs obtenues en propre ou dans un réseau d'évaluation en vue d'un référencement commercial sur le territoire français,

- des données relatives à l'aptitude à la transformation (valeur technologique) sont également attendues pour les espèces concernées. En plus des sources de données précédemment citées, elles peuvent provenir de pilotes industriels ou d'évaluation par des organisations de transformateurs reconnus au niveau français.

Toutes ces données doivent être communiquées de la façon la plus complète possible, en se basant notamment sur la grille des caractères jointe aux formulaires VATE disponibles, pour permettre à la commission *ad hoc* d'expertiser la recevabilité du dossier au vu de l'objectif de cette procédure spéciale.

Des comparaisons à des témoins de marché français sont attendues.

Le dispositif expérimental (nombre de répétitions et cartographie des lieux d'expérimentation) sur lequel ont été obtenus les résultats fournis devra être précisé. Les données acquises dans un cadre officiel (inscription sur le catalogue du Royaume-Uni) ou par un institut technique agricole français seront privilégiées dans l'expertise. Les données variétales ayant servi à l'expertise sont susceptibles d'être publiées en cas d'inscription de la variété sur le Catalogue officiel français.

Toute demande d'inscription selon cette procédure spéciale devra être argumentée, sous forme de texte libre. A la demande du déposant, certains éléments pourront rester confidentiels.

Cas des espèces avec des caractères technologiques spécifiques au Catalogue officiel français : pour les espèces agricoles concernées par des rubriques liées à des aptitudes à la transformation spécifiques, dans le cas où les données technologiques fournies par le déposant ne sont pas suffisantes pour accéder à ces rubriques, une proposition d'inscription pourra être faite sur la rubrique générale. Une évaluation de la valeur technologique, à la demande et à la charge du déposant, pourra alors être envisagée pour apprécier la pertinence de cette rubrique, sans pour autant retarder l'inscription sur la rubrique générale.

2.3. Instruction des demandes

L'instruction des dossiers déposés dans le cadre de cette procédure spéciale sera menée comme suit :

- recevabilité du dossier (informations fournies complètes),
- plantes agricoles : expertise de la valeur agronomique, technologique et environnementale de la variété sur la base de données précédemment acquises et fournies par le déposant,
- rachat des résultats d'examen DHS préalablement obtenus dans le cadre de l'inscription au catalogue du Royaume-Uni.

La dénomination variétale sera la même que celle validée par les autorités britanniques lors de son inscription au catalogue du Royaume-Uni.

Pour les espèces agricoles à VATE obligatoire, chaque dossier VATE sera soumis à l'attention de la commission *ad hoc*. Sur la base des éléments fournis par le déposant, l'adéquation de la variété au regard du règlement technique d'inscription sera évaluée par cette commission *ad hoc*. Son avis sera communiqué au déposant et à la section CTPS botanique concernée par l'espèce, qui instruira formellement la proposition ou non d'inscription sur la liste A du Catalogue officiel français.

Dans le cas des espèces légumières, leur cas sera directement soumis à l'attention de la section CTPS « Plantes potagères et maraîchères ».

2.4. Paiement des droits d'inscription

L'instruction des demandes est subordonnée au paiement auprès du GEVES et par le déposant des droits d'inscription exigibles :

- 500 € au moment du dépôt de la demande,
- Pour les espèces agricoles, 320 € par variété (et pour chacun des constituants parentaux d'hybride agricole) si expertise VATE favorable.

2.5. Cas particulier des variétés susceptibles d'être inscrites sur le catalogue officiel du Royaume-Uni entre le 30/06/2018 et le 29/03/2019

Pour ces variétés, le déposant est invité à fournir un dossier avant le 30/06/2018, qui sera complété pour les plantes agricoles par les résultats de la récolte 2019.

L'expertise du dossier sera conduite à réception complète des éléments du dossier.

3. Procédures administratives d'inscription au Catalogue officiel

3.1. Validité d'une proposition d'inscription

Les déposants sont informés des décisions prises par la section compétente par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription, chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire.

Passé ce délai, sauf décision de la section concernée, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

3.2. Publications au Journal officiel

L'inscription d'une nouvelle variété est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture sur avis du CTPS. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel français. Cette inscription est valable pour une période de dix ans, renouvelable par période de cinq ans à la demande du déposant ou de la (des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis de la section compétente du CTPS. La demande de prorogation doit être déposée au minimum un an avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le ministère chargé de l'agriculture veille à la publication du nom de la (des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré).

Le renouvellement, la radiation, le changement de mainteneur ou les modifications de dénominations font également l'objet d'une publication au Journal officiel.

3.3. Maintenance

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription.
La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien doit (doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité, se soumettre au contrôle de maintenance et régler annuellement les frais de maintien au Catalogue.

3.4. Radiation

La radiation d'une variété peut être prononcée et publiée au Journal officiel à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- si l'obtenteur ou son ayant droit la demande ;
- si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.